

STATUTS DE L'OLYMPIQUE GRENOBLE TAE KWON DO

I - TITRE, OBJET, DECLARATION, COMPOSITION

Article premier : L'Association dite « OLYMPIQUE GRENOBLE TAE KWON DO » fondée en février 1983 à Grenoble (Isère) a pour but de promouvoir et développer le Tae Kwon Do et les disciplines associées, et de susciter des liens d'amitié entre ses membres.

Son siège social est fixé au 19, rue Leroy 38000 Grenoble. Il pourra être transféré par décision du bureau.

Article 2 : Les moyens d'action de l'Association se manifestent par la réalisation régulière de séances de formation au TKD & disciplines associées (entraînements), la publication de comptes rendus d'activité, des réunions administratives (AG & comités de direction) et amicales (restaurant et activités de découvertes culturelles et sportives), la réalisation de stages périodiques (ouverts aux adhérents.es et en lien avec d'autres clubs et/ou la Ligue Rhône-Alpes).

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : L'Association se compose de membres de droit et de membres d'honneur.

Pour être membre il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir réglé une adhésion annuelle.

Le montant de cette adhésion est fixé par le Comité de direction et approuvé en Assemblée Générale. Cette adhésion permet aux membres d'intégrer les séances de formation au TKD & Disciplines associées dispensées par l'OGTKD durant l'année et de participer à l'assemblée générale de fin de saison, participer aux votes soumis par le bureau de direction, s'intégrer aux événements sportifs proposés par l'OGTKD durant l'année en cours.

Le titre de « Membre d'Honneur » peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

Article 4 : La qualité de membre se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'admission, l'autorisation des parents ou tuteurs.

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif social, et l'Association se trouve entièrement déchargée vis-à-vis d'eux.

II – AFFILIATION :

Article 5 : L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 6 : Le Comité de Direction de l'Association est composé de 6 personnes, membres élus au scrutin secret pour 1 an par l'Assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité de Direction élit, chaque année au scrutin secret son bureau, comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement par les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner des membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7 : Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Trésorier. Ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 : L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Article 9 : L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres à jour de leur cotisation (les personnes mineures étant représentées par un/une responsable légal/légale). L'AG se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction, sur demande du tiers au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction, dans les conditions fixées à l'article 6. Il s'ensuit l'élection d'un nouveau Bureau de l'association.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée générale des comités régionaux et départementaux, et, éventuellement à celle des fédérations auxquelles l'Association est affiliée. Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote.

Article 10 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'AG, et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents. Toutefois, une décision prise lors de la deuxième assemblée, avec un quorum non atteint, peut être annulé par le dépôt d'une pétition signée par 50% + 1 des membres.

Article 11 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par le Comité de Direction.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : Le Président doit effectuer à la Préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'Association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Article 16 : Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 17 : Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse, des sports et des Loisirs, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

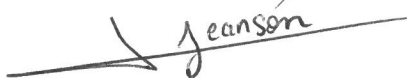
Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Grenoble le jeudi 25 juin 2026, sous la nouvelle présidence de M. SCHIAVINATO Vincent, Mme JEANSON Marie et Mme FACON Aurore.

Pour le Comité de Direction de l'Association, le 25/06/2026 à Grenoble,

Le Président Vincent SCHIAVINATO



La Trésorière Marie JEANSON



La secrétaire Aurore FACON

